

fnaf

FORUM NATIONAL DES
X ASSOCIATIONS
FONDATIONS

BIENTÔT 20 ANS !

L'événement incontournable
du **secteur associatif**,
de la **philanthropie**
et de l'**économie sociale et solidaire**

13²⁰²⁵
NOV.
PALAIS
DES CONGRÈS
PARIS

NOTAIRES ET OSBL

Accompagner la générosité du
public tout au long de la vie



France
 **générosités**

Intervenants



Pierre LEMÉE

Notaire honoraire
Rédacteur en chef de Conseils
des notaires
Membre du HCVA



Anouk MARCHALAND

Juriste
France générosités



Laurent MAZEYRIE

Notaire à Paris



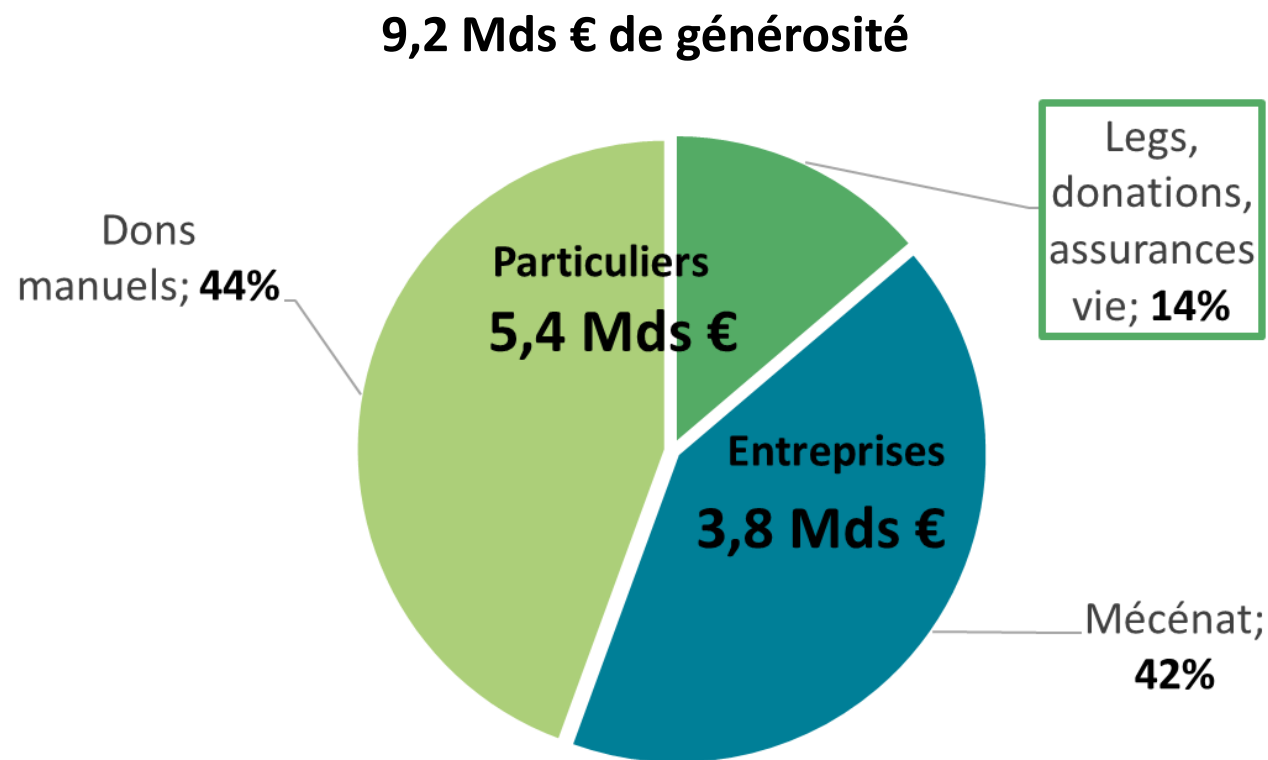
Delphine REVEIL

Juriste libéralités
Fondation des Hôpitaux

INTRODUCTION

Libéralités au profit des OSBL,
évolution et potentiel

Les libéralités en France en 2022

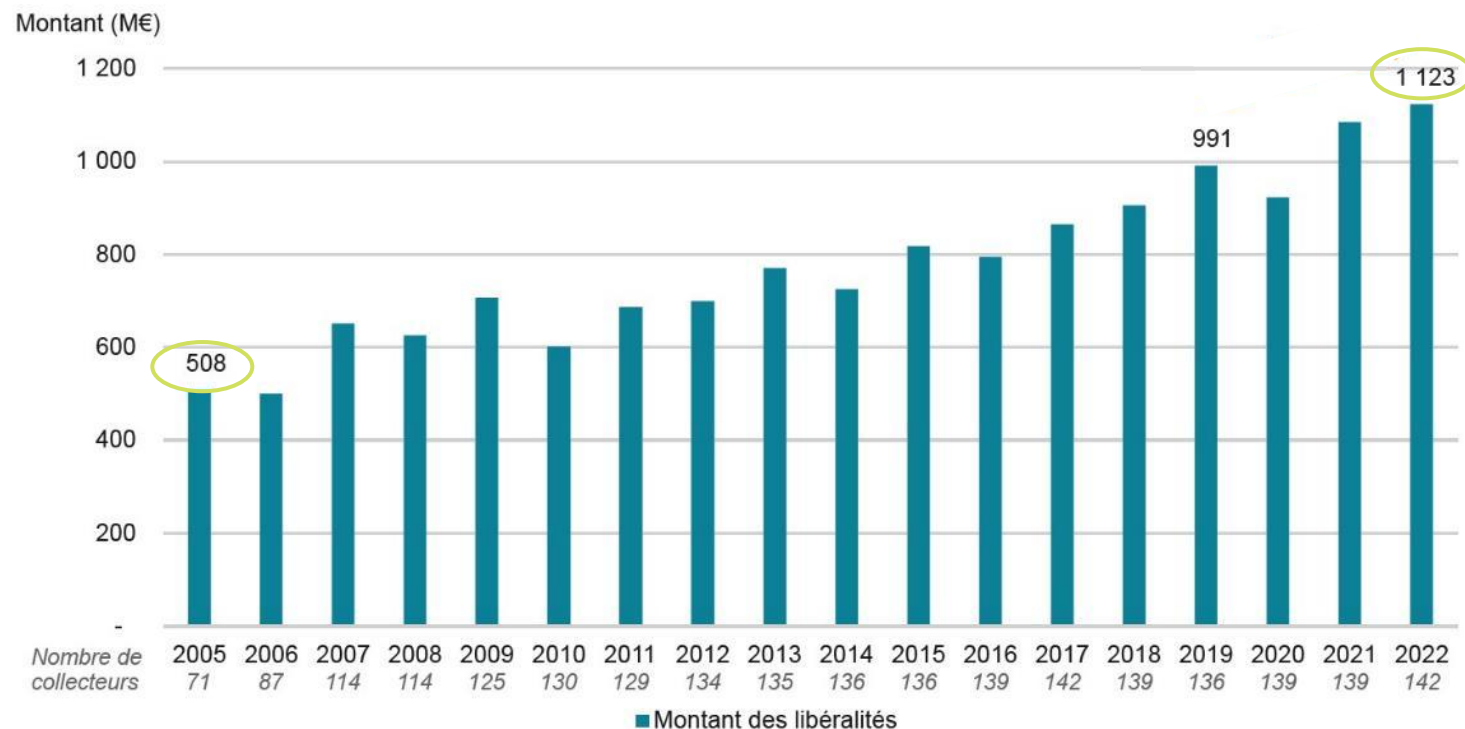


➤ 1,27 Md € de libéralités au profit des organisations d'intérêt général

Source : Panorama national des générosités 2024, France générosités

Evolution des libéralités depuis 2005

Montant et taux d'évolution annuel des libéralités
reçues par 160 associations et fondations

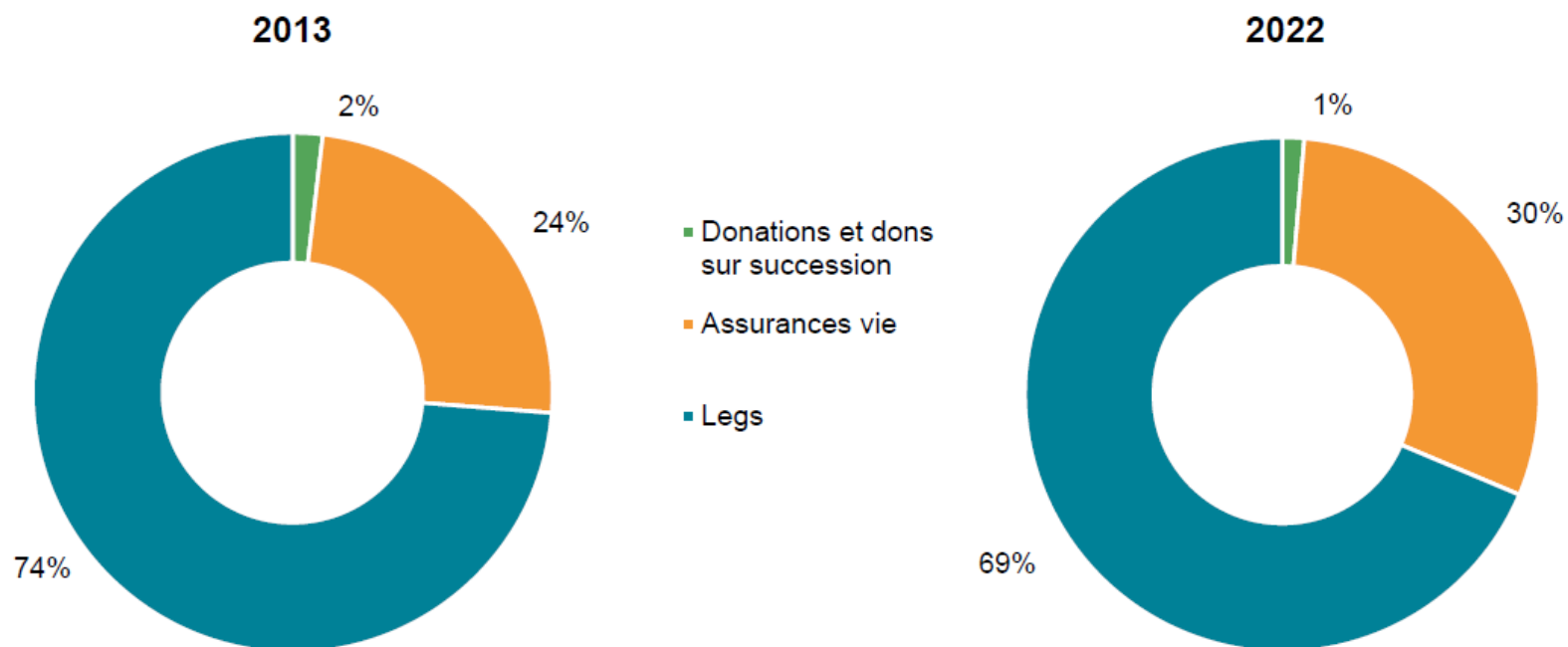


- **1,123 Md €** de libéralités en 2022
- **X2 nbre de collecteurs** sur le panel de l'étude depuis 2005
- **5% de croissance moyenne annuelle**

Source : Panorama national des générosités 2024, France générosités

Progression des assurances vie sur 10 ans

Répartition du montant des libéralités selon leur nature



Sources : Panorama national des générosités 2024, France générosités
Champ : 72 associations et fondations dont le siège social est en France.

Conjoncture démographique et patrimoniale favorables

Projection de population à l'horizon 2070




68,1
millions
d'habitants


29 %
de personnes âgées
de 65 ans ou plus

Source : Insee, estimations de population

Conjoncture démographique

- Entre 2020 et 2030, le nombre des 75-84 ans va enregistrer une croissance inédite de 49% : **évolution de 4,1 M à 6,1 M de personnes**⁽¹⁾

Important transfert intergénérationnel

- **Plus de 9 000 Mds € de patrimoine** détenus par les Français les plus âgés devraient être transmis à leurs enfants ou petits-enfants au cours des quinze prochaines années

(1) Rapport interministériel sur l'Adaptation des logements, des villes, des mobilités et des territoires au vieillissement de la population, Luc Broussy, mai 2021

(2) « Face à la « grande transmission », l'impôt sur les grandes successions », Fondation Jean-Jaurès, novembre 2024

Intention des Français à léguer au profit d'un OSBL

INTENTIONNISTES

9% des plus de 50 ans envisagent de léguer tout ou partie de leur patrimoine à des associations ou fondations
(2,8 millions)

MAIS
Seulement
2% passent à l'acte

62 ans

c'est l'âge moyen de prise de décision

68% des personnes qui ont une idée précise de l'organisation à laquelle transmettre son patrimoine **sont déjà donateurs, bénévoles ou concernées par la cause défendue pour elles ou leurs proches**

Source : Transmission du patrimoine aux associations et fondations faisant appel à la générosité, l'ObSoCo pour France générosités, 2020
Champs : Enquête en ligne auprès de 6 000 personnes représentatives de la population de France âgées de 50 ans et plus.

Deux profils chez les intentionnistes

Les personnes qui envisagent de transmettre leur patrimoine se décomposent en deux publics distincts.

Groupe « les décidés »

Env. 600 000 personnes en France

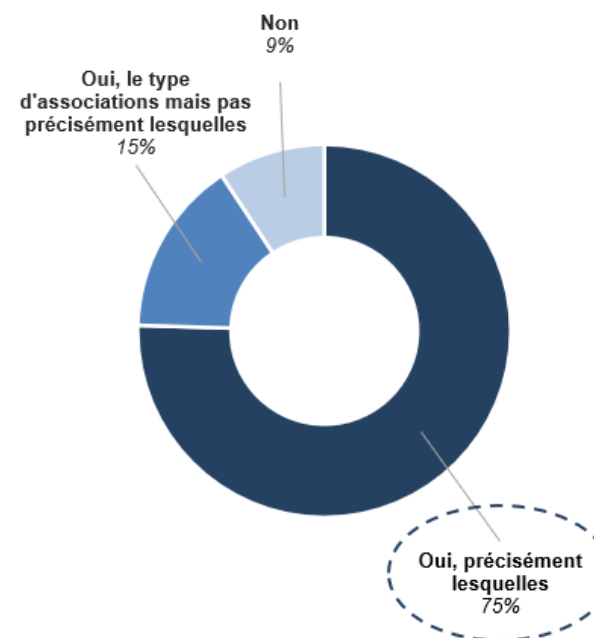
Les plus certains et avancés dans leur décision

Profil type

- Public féminin, sans descendance directe, fréquemment célibataire, veuf ou divorcé
- Impliqué dans l'univers associatif
- Très pro-actif dans la démarche de transmission de son patrimoine
- Près d'un sur deux a déjà rédigé un testament

Faciliter la concrétisation de leur souhait

75% savent précisément à quelles organisations transmettre leur patrimoine



Deux profils chez les intentionnistes

Les personnes qui envisagent de transmettre leur patrimoine se décomposent en deux publics distincts.

Groupe « les ouverts »

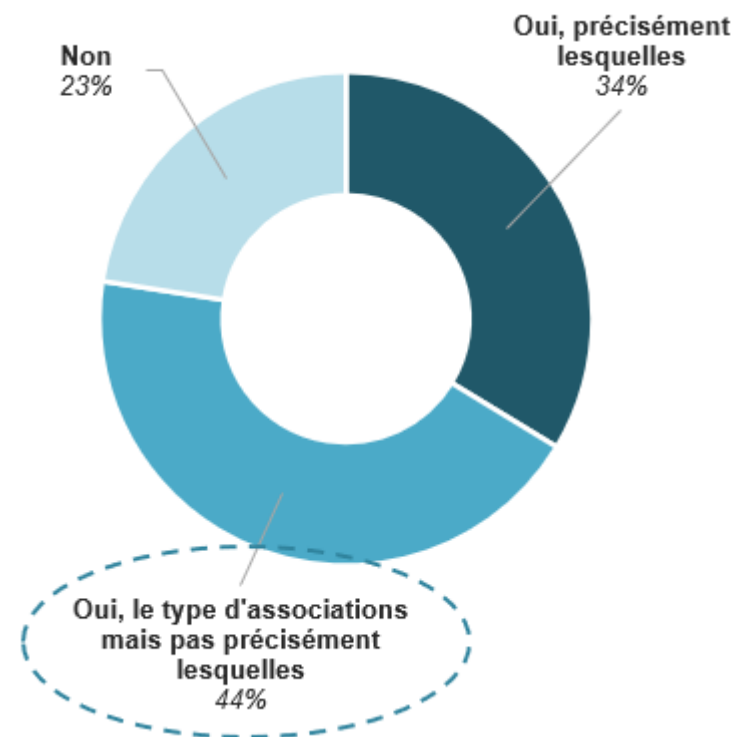
Env. 2,2 millions de personnes

Profil type

- Public plus masculin qui dispose d'héritiers directs et vit en couple
- Leur motivation repose notamment sur une démarche altruiste
- Impliqué dans l'univers associatif
- Moins investi « psychologiquement » dans la transmission de son patrimoine – une question à laquelle ils ont moins eu l'occasion de réfléchir

Être à leur écoute et construire avec eux leur projet philanthropique.

66% ne savent pas ou pas précisément à quelles organisations transmettre leur patrimoine



PREMIÈRE PARTIE

Les prérequis juridiques,
fiscaux et organisationnels à la
réception des libéralités par un
OSBL



La capacité à recevoir des libéralités des OSBL

- Les bénéficiaires disposant de la « **grande capacité** »
 - capacité d'être gratifiés par une donation ou un legs sans condition
- Les bénéficiaires disposant de la « **petite capacité** »
 - capacité d'être gratifiés par une donation ou un legs sous réserve de remplir certaines conditions.
- Certains groupements ne peuvent recevoir de libéralités sous quelque forme que ce soit

Les enjeux fiscaux

- Le transfert de propriété qui découle d'une libéralité peut faire l'objet d'une taxation : droits de mutation à titre gratuit (DMTG).
- La fiscalité applicable dépend du statut fiscal de l'organisme bénéficiaire.
- Seules certaines libéralités sont exonérées de DMTG à raison
 - de la forme de l'organisme bénéficiaire ;
 - de l'objet poursuivi.

Les prérequis organisationnels à la réception des libéralités

La mise en place d'une procédure interne dédiée qui définit notamment :

- Les **principes** guidant la relation avec les bienfaiteurs (donateur/testateur)
- La **personne en charge** du traitement des demandes de libéralités
- Les **outils** propres à la gestion de la relation testateur
- La prise en charge du bienfaiteur
- La **gestion** des libéralités (procédure d'acceptation etc.)

La compréhension du projet philanthropique

- Mise en place d'un **dialogue tripartite** (bienfaiteur, notaire et OSBL) pour trouver l'**équilibre** entre le projet du bienfaiteur et l'intérêt pour l'OSBL d'accepter la libéralité envisagée
- Un dialogue qui s'articule autour de plusieurs questions : contexte familial et patrimonial, typologie et disponibilité du ou des biens transmis, affectation et charges, etc.

DEUXIÈME PARTIE

Transmettre de son vivant



Le cadre légal des libéralités entre vifs

Définition

- **La donation entre vifs** est l'acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

Condition et effets

- Un **contrat** pouvant faire l'objet de négociations
- Forme solennelle **sous peine de nullité**
- Principe d'**irrévocabilité** des donations
- Les effets varient en fonction de la formule de donation choisie

Références

- Articles 894, 931 et suivants du Code civil

Transmettre de son vivant : donation en pleine propriété

Cas pratique

Yvonne, 84 ans sans enfant, possède un appartement parisien qu'elle n'occupe plus. Les travaux nécessaires la découragent, et une vente entraînerait une plus-value imposable. Elle préfère donner cet appartement à un organisme d'intérêt général.

Avantages

- Réduction d'impôt
- Purge de la plus-value



Conseils pratiques

- **Capacité** juridique
- Absence de **réservataire**
- **Charges**
- Rédaction d'un **acte notarié**
- **Gestion du bien** par l'œuvre

Transmettre de son vivant : donation avec réserve d'usufruit

Cas pratique

Simone 78 ans, veuve sans enfant, a un bel appartement à Paris qui fait qu'elle supporte l'IFI, elle souhaite le donner en gardant l'usufruit

Avantages

- Réduction d'impôt sur le revenu
- Suppression partielle de l'IFI



Conseils pratiques

- **Répartition des travaux** entre usufruitier et nu-propriétaire
- Interdiction de vendre ou d'hypothéquer
- **Paiement des frais**
- Différence entre usufruit et droit d'usage et d'habitation

Transmettre de son vivant : donation avec réserve d'usufruit

Cas pratique

Janine est mariée avec Paul, elle n'a pas d'enfants. Janine est propriétaire d'un petit immeuble à Paris lui provenant de sa famille. Si elle décède la première, elle souhaite que son mari en est l'usufruit sa vie durant, mais qu'au décès de celui-ci, l'immeuble revienne à une association.

Avantages

- La bienfaitrice **s'assure que l'immeuble ira bien à l'œuvre**, sans que son mari puisse modifier ce désir.



Conseils pratiques

- RAAR
- Sanction du non-respect de ses **obligations d'entretien** de l'usufruitier
- Comptabilisation du don

Transmettre de son vivant : donation temporaire d'usufruit

Cas pratique

Éric, qui gagne bien sa vie, a hérité d'un appartement. Il n'a pas besoin de revenus complémentaires, mais veut le conserver, "au cas où" pour sa retraite. Il souhaite en donner l'usufruit temporaire à une association ou déléguer les loyers à celle-ci.

Avantages de la DTU

- **Réversibilité** du dispositif
- Relation qui **s'inscrit dans la durée**
- **Double économie fiscale** côté donateur



Conseils pratiques

- **Conditions strictes** à respecter
- **Formalisme** : acte notarié
- Distinction avec la **donation de loyers**

Références : BOI-PAT-IFI-20-20-30-10-20180608, n° 280 s. ; article 619 du Code civil

Transmettre de son vivant : donation d'un bien commun

Cas pratique

Raymond veut faire un don de 50.000€ à une association qui l'a aidé pour garder à son domicile, son épouse qui a perdu ses capacités et qui maintenant se trouve en Ehpad.



Conseils pratiques

- **Capacité** pour donner un bien commun
- Prise en compte de l'importance du patrimoine : **risque de réduction ?**
- **Don manuel ou acte notarié ?**

Transmettre de son vivant : donation avant cession

Cas pratique

En accord avec ses enfants, Jean veut donner une partie des actions de son entreprise qu'il envisage de vendre



Conseils pratiques

- Fiscalité applicable : question de la **plus-value**
- La **vente des parts** par l'œuvre
- **RAAR**
- Envisager la **donation partage**

TROISIÈME PARTIE

Transmettre par décès

Le cadre légal des libéralités à cause de mort

Définition du legs

- Le legs est une disposition figurant dans un testament par **laquelle une personne transfère pour le temps où elle ne sera plus**, tout ou partie de ses biens, à une ou plusieurs personnes.
- **Trois formes de legs** : universel, à titre universel, particulier.

Conditions et effets

- Obligation de respecter l'une des formes prévues par la loi (authentique, olographe, mystique, international).
A noter : un testament authentique (notarié) évitera les formalités d'envoi en possession et sécurisera les dispositions prises
- **Révocabilité** des dispositions testamentaires.

Références : articles 1002 et suivants du Code civil

Libéralités post-mortem : legs universel

Cas pratique

A 95 ans Edwige, célibataire sans enfant, n'a plus de famille, elle veut laisser tous ses biens à une œuvre



Conseils pratiques

- Capacité à disposer
- Langage vernaculaire utilisé
- Conservation du testament
- Mise en œuvre du testament



Nouvelles difficultés pratiques d'identification du patrimoine

- Patrimoine numérique
- Gestion des données et réseaux sociaux

Libéralités post-mortem

Cas pratique

Paul, fâché avec ses enfants, veut léguer tous ses biens à une œuvre



La réserve héréditaire

- Action en réduction
- Legs universel / legs de la quotité disponible

Le cantonnement

- Exception au caractère indivisible de l'option successorale
- Conditions de la faculté de cantonnement
- Souvent dans des situations conflictuelles

Libéralités post-mortem

Cas pratique

A 85 ans, veuf sans enfant, Léon veut laisser à son cousin au sixième degré son appartement de Meudon et à une œuvre sa maison d'Evreux, ses quelques économies devant payer ses obsèques et une partie des frais de succession.

Références : art. 1016 Code civil, BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10-20141030 n° 240



Option 1 : deux legs particuliers

- Obligation de **demander la délivrance** aux héritiers les plus proches
- Nécessité de prévoir **au moins un legs universel**
- Fiscalité désavantageuse pour le cousin

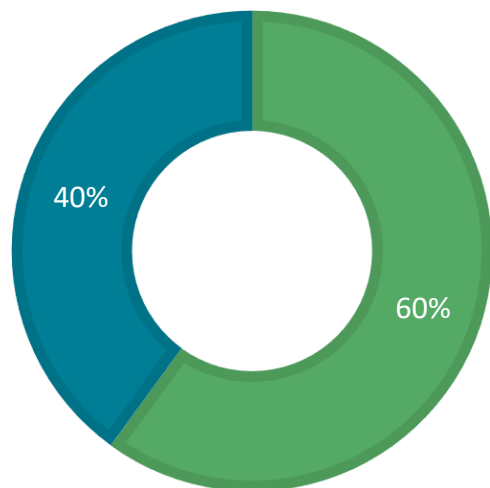
Option 2 : legs net de frais et droits

- **Aménagement** du règlement des droits de succession
- Réduction de l'assiette taxable avec **fléchage d'une partie de l'impôt vers une cause**
- Notion d'abus de droit
- Maîtrise de la gestion du legs côté OSBL

Le legs net de frais et droit

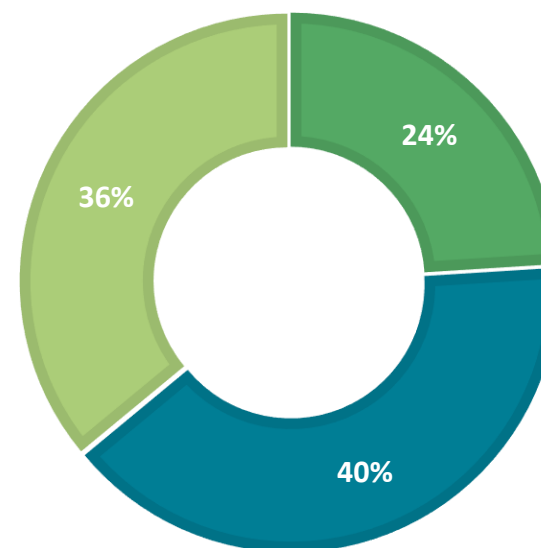
LEGS UNIVERSEL AU COUSIN DE LÉON

- Impôt dû à l'Etat
- Part revenant au proche



LEGS UNIVERSEL À UNE FRUP/ARUP À CHARGE DE DÉLIVRER UN LEGS NET DE FRAIS ET DROITS AU COUSIN DE LÉON

- Impôt dû à l'Etat
- Part revenant au proche
- Part revenant à l'OSBL



Libéralités post-mortem

Cas pratique

A 85 ans, veuf sans enfant, Léon veut laisser à son cousin au sixième degré son appartement de Meudon et à une œuvre sa maison d'Evreux, ses quelques économies devant payer ses obsèques et une partie des frais de succession.



Option 3 : testament évolutif

- Anticiper la réalisation de **plusieurs scénarios** dans le testament
- Si le bien légué n'existe plus en nature : prévoir de reporter le legs sur une somme d'argent
- Si le légataire, personne physique, décède avant le testateur : ses propres héritiers prendront-ils sa place ? Le legs deviendra-t-il caduc ?
- Si l'œuvre gratifiée renonce au legs : prévoir qui bénéficiera de ce legs

Libéralités post-mortem : l'assurance vie

Principales caractéristiques

- Contrat aléatoire qui **n'est pas considéré comme une libéralité**
- Toute association, fondation ou congrégation a la capacité civile d'être le bénéficiaire d'une assurance vie
- Dénouement en principe **hors succession**
 - ✓ l'assurance vie n'est pas prise en compte lors du calcul de la quotité disponible et de la réserve héréditaire
- **Les organismes exonérés des DMTG ne sont pas taxés** lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une assurance vie.



Conseils pratiques

- Bien libeller les bénéficiaires
- Ne pas se contenter des clauses types
- L'intérêt du testament
- Penser à arbitrer le bénéfice de l'assurance-vie entre l'OSBL et ses proches

Questions / Réponses